

18/02/2014



Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service environnement et nature

Affaire suivie par Mme Claude SEMAIL  
Tél : 02 37 90 37 03

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

-----

RELATIF A LA MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES ET DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DE  
LA CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SAS GSM SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ALLUYES ET DE SAUMERAY  
- N°ICPE : 2695

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 autorisant la Société GSM à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes d'Alluyes et de Saumeray;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2013 modifiant les conditions de remise en état et les conditions de la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour la parcelle 146pp section AH (Saumeray);

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2013 modifiant les conditions de suivi pour la parcelle 146pp section AH (Saumeray) ;

Vu les demandes déposées par la SAS GSM les 23 septembre 2009 et 3 décembre 2013 concernant la modification du plan de phasage et des conditions de remise en état de la carrière visée ci-dessus;

Vu le dossier joint à la demande de modification susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2013 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « carrières » en date du 23 janvier 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 janvier 2014 à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions d'aménagement, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral susvisé complété des dispositions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes de modification ne constituent pas de modifications substantielles;

Considérant que le maire d'Alluyes a donné un avis favorable à la destination future du site par courrier du 27 novembre 2013 ;

Considérant que la modification de la remise en état vise à réaliser le même réaménagement que celui déjà autorisé pour la partie Est des parcelles C647 et ZW49 sur la commune d'Alluyes;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications présentées doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1**

La SAS GSM - dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930) - est tenue de respecter les dispositions suivantes modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes d'Alluyes et de Saumeray.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article II.1.A de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

A la période [2013-2015] correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

<b>S1 (ha)</b>	<b>S2 (ha)</b>	<b>S3 (ha)</b>	<b>TOTAL</b>
1,5355	6,8686	0,2085	301 324 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois d'août 2013, soit 702.6.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. »

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article III.7.B de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'une prairie humide et d'une zone boisée. La destination future du site est une zone naturelle.»

### **ARTICLE 4**

Les dispositions prévues « sur la partie Est de la parcelle C647 et sur la parcelle ZW49 » par l'article III.7.C de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - sur les parcelles C647 et ZW49 :

Une dépression est créée avec un point bas de cote minimale 127,3 mNGF à l'Est puis en allant vers l'Ouest création d'une prairie (cote comprise entre 127,5 et 132 mNGF) à l'aide d'espèces indigènes.

Les talus reliant cette dépression au terrain naturel sont talutés en pente douce inférieure à 10%.

Une zone boisée d'environ 1,3 ha est créée au sud de cette partie de la carrière ainsi que sur toute la limite Sud-Ouest du site. »

#### **Article 5**

Les dispositions prévues par les articles III.7.C.c (zone à vocation industrielle) et III.7.C.d (réalisation du plan d'eau) de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 sont abrogées.

#### **Article 6**

L'annexe dénommée « Principe de réaménagement : les pentes » de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté dénommée « Commune d'Alluyes – principe de réaménagement – parcelles C647 et ZW49 ».

#### **Article 7 – APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

#### **ARTICLE 8 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS**

##### **A – Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 - 28019 CHARTRES CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

##### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, aux Maires des communes de Saumeray et d'Alluyes.

Un avis sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

**ARTICLE 10 - SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 11 – EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, MM les Maires de Saumeray et d'Alluyes, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **18 FEV. 2014**

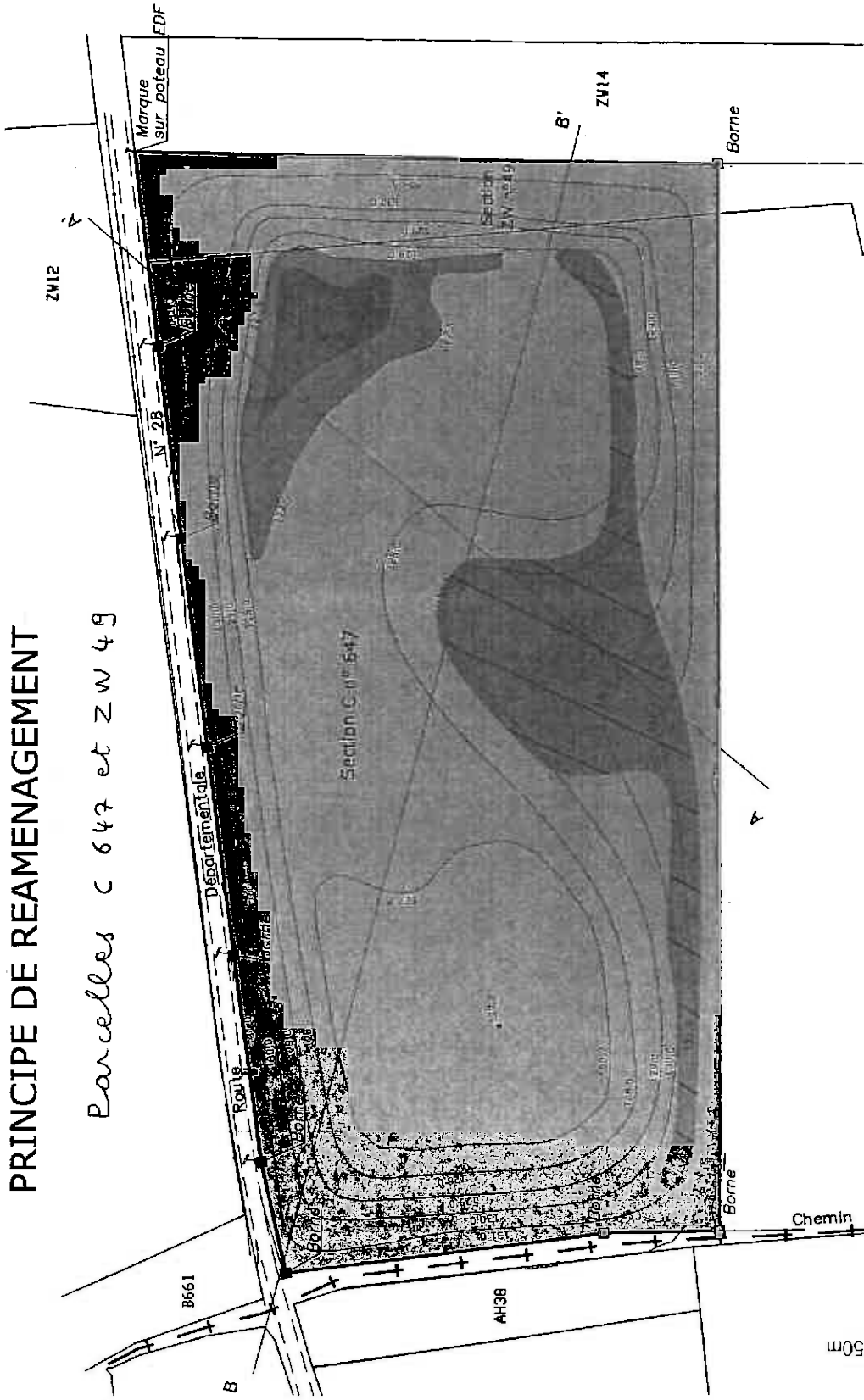
**COPIE**

Pour le PRÉFET,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Paul VICAT

PRINCIPE DE REAMENAGEMENT

Parcelles C 647 et ZW 49



LEGENDE :



Prairie



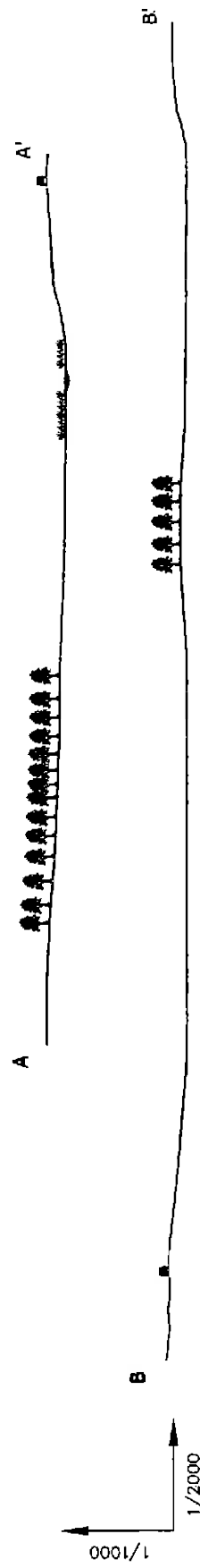
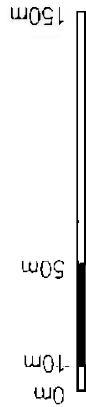
Boisement Aulnes et quelques Saules



Zone humide



Eau temporaire



1/1000

1/2000